

Office de Tourisme Serre Chevalier Vallée Briançon

CONDITIONS GENERALES DE VENTE CLASSEMENT DES MEUBLES DE TOURISME (à conserver par le propriétaire)

1 - Objet

Les présentes conditions générales de prestations ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Office de Tourisme de Serre Chevalier Vallée Briançon propose et assure l'évaluation du (des) meublé(s) de tourisme du propriétaire ou de la personne morale le représentant, ci-après désigné « le propriétaire », ainsi que les démarches administratives en vue de l'obtention d'un classement. Ce contrat s'inscrit dans le cadre de la procédure réglementaire telle que décrite dans la loi du 22 juillet 2009, l'arrêté du 17 août 2010 et l'arrêté du 7 mai 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 2010. Les présentes conditions générales de prestations décrivent les règles de fonctionnement et les obligations réciproques des parties.

Ces conditions constituent le seul accord entre les parties relativement à l'objet de la prestation et prévalent sur tout autre document.

2 - Obligations des parties

2-1. Obligations de l'Office de Tourisme de Serre Chevalier Vallée Briançon

L'Office de Tourisme de Serre Chevalier Vallée Briançon s'engage à détenir l'agrément pour le classement des meublés de tourisme lors de la visite de contrôle et justifie des compétences et outils nécessaires à la mission de classement d'un meublé. Dans ce cadre, l'Office de Tourisme de Serre Chevalier Vallée Briançon s'engage :

- A effectuer la visite de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 90 jours (hors vacances scolaires) suivant la réception du dossier dûment complété
- A fournir au propriétaire un certificat de visite, un rapport de contrôle, la grille de contrôle et un avis de décision de classement du (des) meublé(s) de tourisme évalué(s) et ce dans le délai réglementaire de 30 (trente) jours suivant la visite de contrôle
- A ne pas subordonner l'engagement du propriétaire pour la demande de classement à une quelconque adhésion ou une offre de commercialisation

2-2. Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à présenter l'hébergement tel qu'il le présenterait lors d'une location touristique (tout équipé, chauffage allumé, état de propreté irréprochable). Le propriétaire doit être en mesure de présenter à l'Office de Tourisme de Serre Chevalier Vallée Briançon, les documents nécessaires au contrôle du meublé (ex : mandat, titre de propriété, notices techniques, plans, etc.).

Le propriétaire s'engage à fournir des informations exactes, sincères et complètes à l'Office de Tourisme de Serre Chevalier Vallée Briançon. En cas de non-respect de ces obligations, l'Office de Tourisme de Serre Chevalier Vallée Briançon se réserve le droit de reporter la visite de contrôle, sans que cela lui soit préjudiciable. En cas de refus de la décision de classement de la part du propriétaire, celui-ci s'engage à refuser la proposition de classement dans un délai de 15 (quinze) jours après envoi (cachet de la poste faisant foi), sans refus de sa part dans ce délai, le classement est acquis.

3 - Conditions financières et paiement

Le montant de la prestation « visite de classement » et les modalités de son paiement sont définis dans le document intitulé « Bon de commande ».

Si une visite de contrôle est reportée ou annulée unilatéralement par le propriétaire le jour même de cette visite, le montant de la visite sera encaissé par l'Office de Tourisme de Serre Chevalier Vallée Briançon (versement effectué par le propriétaire lors de l'envoi de son dossier de demande de classement).

Si une visite de contrôle ne peut être réalisée du fait du non-respect des prérequis (surface minimale inférieure à 12 m²), ou l'occupation non signalée du meublé, le montant de la visite sera encaissé.

Cette condition s'entend à l'exception de cas de force majeure telle qu'elle est entendue par la jurisprudence française.

Si une visite de contrôle est reportée ou annulée unilatéralement par l'Office de Tourisme Serre Chevalier Vallée Briançon, une nouvelle date sera arrêtée entre les parties sans qu'aucune somme supplémentaire ne soit demandée au propriétaire.

Le règlement de la prestation est adressé, en chèque à l'ordre du Trésor Public, à l'Office de Tourisme de Serre Chevalier Vallée Briançon, en même temps que les documents dûment complétés :

- Bon de commande et protocole sanitaire COVID
- État descriptif du meublé (Annexe IV)
- Cerfa 118 19 03 : Demande de classement
- Cerfa 14004 04 : Déclaration en Mairie

L'Office de Tourisme de Serre Chevalier Vallée Briançon se réserve le droit de refuser toute visite de contrôle au cas où celle-ci n'aurait été réglée au préalable. Le chèque sera encaissé avant la visite.

Le coût de la prestation comprend le déplacement, la visite de contrôle, l'émission du rapport de contrôle, la décision de classement, l'envoi du dossier au propriétaire. Le paiement de la prestation ne serait en aucune manière liée à l'obtention du classement demandé par le propriétaire. Le ticket de caisse a valeur de facture.

Les tarifs en vigueur sont modifiables sans préavis. Le tarif en vigueur, au moment de la commande de la visite, est garanti pour le loueur sous réserve :

- D'avoir adressé sa « demande de classement » et le règlement, avant le changement de tarif.

4 - Contre visite

En cas de contre-visite, le propriétaire devra verser la somme supplémentaire de 50 € (cinquante euros) à l'Office de Tourisme de Serre Chevalier Vallée Briançon.

5- Responsabilité

L'Office de Tourisme de Serre Chevalier Vallée Briançon n'est pas habilité et ne possède pas les moyens pour vérifier l'application par le propriétaire d'une réglementation autre que celle liée au classement des meublés de tourisme.

Le propriétaire devra prendre connaissance et mettre son hébergement locatif aux normes du Code de la construction et de l'habitation. En cas d'accident ou de dégâts encourus lors d'un séjour pour manquement à l'une des normes exigées, l'Office de Tourisme de Serre Chevalier Vallée Briançon et l'évaluateur ayant réalisé la visite de contrôle déclinent toute responsabilité.

6- Confidentialité

L'Office de Tourisme de Serre Chevalier Vallée Briançon s'engage à ne pas communiquer à des tiers, même partiellement, des renseignements dont il a pris connaissance au cours de l'exécution de la présente prestation.

Toutes les personnes, prestataires de services ou salariés, impliquées dans le processus de contrôle du ou des meublés de tourisme du propriétaire, sont tenus par un engagement de confidentialité professionnelle.

Le propriétaire s'engage à accepter la cession des données recueillies lors de la visite de contrôle à l'Agence Départementale de Développement Économique et Touristique des Hautes Alpes et Atout France, organismes ayant une compétence légale concernant le classement des hébergements touristiques, ainsi qu'à la Mairie de la commune sur laquelle est situé le logement.

Conformément aux dispositions de la loi sur l'informatique et les libertés (article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978), le propriétaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. Pour exercer ce droit, le propriétaire s'adresse à l'Office de Tourisme de Serre Chevalier Vallée Briançon - Pôle Classement - 1 Place du Temple - 05100 Briançon.

7- Réclamations

Si le propriétaire conteste le rapport de contrôle émis par l'Office de Tourisme de Serre Chevalier Vallée Briançon, il peut en faire appel par courrier recommandé sur la fiche de réclamation, dans un délai maximum de 15 (quinze) jours après envoi du rapport de contrôle (cachet de la poste faisant foi). Toute réclamation sera adressée au responsable du classement des meublés de tourisme, et devra comporter le nom, prénom et les coordonnées complètes du propriétaire, l'adresse du meublé concerné, la date de visite et le motif précis de la plainte. Une réponse sera obligatoirement apportée à ce courrier dans un délai maximum de 72 h.

8- Règlements des litiges

En cas de lacune des présentes et pour le cas où elles ne trouveraient pas une solution aux difficultés d'interprétation qu'elles pourraient rencontrer au cours de l'exécution des présentes, les parties conviennent que la loi française sera seule applicable pour suppléer leur volonté.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, et conviennent de se réunir ou d'entrer en contact, le cas échéant, dans le mois qui suit la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des parties et exposant les motifs du différend.

Si au terme d'un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, les parties ne parvenaient pas à trouver un accord, elles conviennent de porter leur différend devant la juridiction compétente.